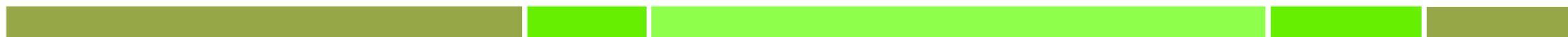
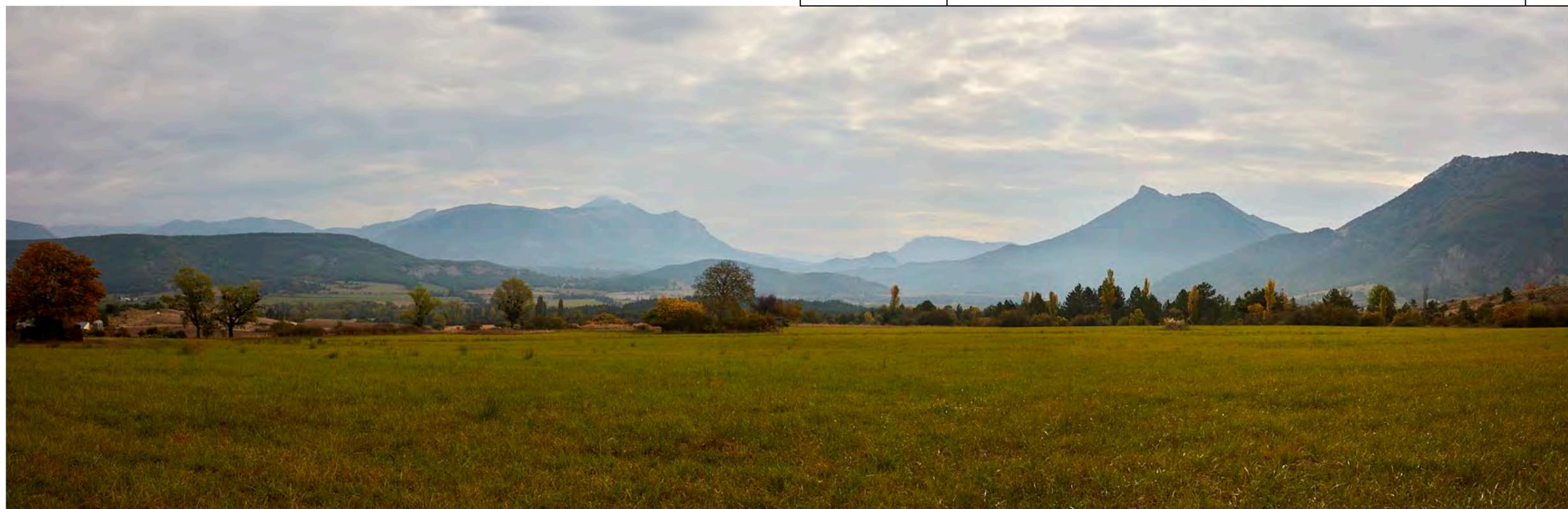


MAITRE D'OUVRAGE	ENOE DEVELOPPEMENT	
COMMUNE	SIGOTTIER (05)	
DATE	Vendredi 29 mars 2024	
N° D'AFFAIRE	202324	
ÉTUDE	EXPERTISE PAYSAGÈRE concernant un projet de centrale photovoltaïque au sol	



Sommaire :

1.	LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	4	8.1.1.	Analyse des perceptions	23
1.1.	<i>La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages</i>	4	9.	DIAGNOSTIC, ÉCHELLE RAPPROCHÉE	25
1.2.	<i>La convention européenne du paysage</i>	4	9.1.	<i>Les milieux, topographie</i>	25
1.3.	<i>Les Atlas des paysages</i>	4	9.2.	<i>Habitations, constructions</i>	25
1.4.	<i>Les documents d'orientation en faveur du paysage</i>	4	9.3.	<i>Les enjeux portés par l'aire d'étude rapprochée</i>	25
1.5.	<i>Les directives paysagères</i>	4	10.	DIAGNOSTIC, ÉCHELLE IMMÉDIATE	26
1.6.	<i>Documents d'urbanisme</i>	4	10.1.	<i>Couvert, topographie</i>	26
2.	LE TERRAIN DANS SON CONTEXTE GLOBAL	5	10.2.	<i>Les habitations, sentiers</i>	26
2.1.	<i>Localisation</i>	5	10.3.	<i>Usages</i>	26
2.2.	<i>Les périmètres d'étude</i>	5	10.4.	<i>Les enjeux portés par l'aire d'étude immédiate</i>	26
2.3.	<i>Les infrastructures de transport</i>	5	10.5.	<i>Analyse des Visibilités, échelles rapprochée et immédiate</i>	27
3.	ATLAS DES PAYSAGES	7	10.5.1.	<i>Les Vues du site</i>	28
3.1.	<i>Présentation générale</i>	7	11.	ENJEUX PAYSAGERS AUX TROIS ECHELLES	34
3.2.	<i>Présentation des vallées du Buëch</i>	8	11.1.	<i>Lieux phares et enjeux de visibilité</i>	35
3.2.1.	Extrait de la présentation de l'entité	9	11.2.	<i>Pistes d'intégration paysagère</i>	35
3.2.2.	Les transformations des paysages, tendances	9	12.	LE PROJET	36
4.	PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES ET SITES REMARQUABLES	10	12.1.	<i>Pistes d'intégration paysagères retenues :</i>	36
4.1.	<i>Les différents régimes de protection</i>	10	12.2.	<i>Infographies</i>	37
4.1.1.	Monuments historiques et abords	10	12.3.	<i>Conclusion sur le projet</i>	40
4.1.2.	Sites patrimoniaux remarquables	10			
4.1.3.	Sites classés	10			
4.1.4.	Sites inscrits	10			
4.1.5.	Parcs Nationaux et Parcs Naturels Régionaux	10			
4.1.6.	<i>État des lieux des périmètres de protections à l'échelle éloignée</i>	11			
5.	LES GRANDES INFRASTRUCTURES AUX XIX ET XXE SIÈCLE	13			
5.1.1.	Les postes sources	13			
5.1.2.	Les canalisations aériennes de transport d'énergie	13			
5.1.3.	Les ICPE	14			
5.1.4.	Les voies ferrées	14			
5.1.5.	Le réseau routier	14			
5.1.6.	L'urbanisation	14			
6.	XIX SIÈCLE, UNE NOUVELLE DEMANDE DE PRODUCTION D'ÉNERGIES	16			
6.1.1.	Centrale photovoltaïque de la Bâtie-Montsaléon	16			
6.1.2.	Centrale photovoltaïque Aspres-sur-Buëch	16			
6.1.3.	Centrale photovoltaïque de sorbiers	16			
7.	L'ÉCHELLE INTERCOMMUNALE	18			
7.1.	<i>Les paysages</i>	18			
7.2.	<i>Les communes</i>	18			
7.2.1.	Sigottier, Serres et Aspres-sur-Buech	18			
7.2.2.	la Bâtie-Montsaléon	18			
7.2.3.	Aspremont	18			
7.2.4.	Le Forest	18			
7.3.	<i>Les hameaux</i>	19			
7.3.1.	la Plaine (côté Aspremont)	19			
7.3.2.	Eybierq	19			
7.3.3.	la Pince	19			
7.3.4.	la Plaine (côté aéroport de la Bâtie-Montsaléon)	19			
7.4.	<i>Le réseau routier</i>	19			
7.5.	<i>La topographie</i>	19			
7.6.	<i>Sentiers de randonnées</i>	19			
7.6.1.	GR 94 — Tour du Buëch — GRP Tour des Baronnies Porvencales	19			
7.6.2.	Le GR de pays Tour du Buëch	19			
7.6.3.	Le sentier des Moines	20			
7.6.4.	Entre Monts et Merveilles	20			
7.6.5.	Le Serre du charron	20			
7.6.6.	Le champ de bataille	20			
7.6.7.	Lieux touristiques, patrimoine commun et paysager	20			
8.	L'AIRE D'ÉTUDE, ÉCHELLE ÉLOIGNÉE	22			
8.1.	<i>Relevé photographique, échelle éloignée</i>	22			

Liste des figures :

FIGURE 1 : AIRES D'ÉTUDE	6
FIGURE 2 : CARTE GENERALE DES UNITES PAYSAGERES DEFINIES SUR LE DEPARTEMENT	7
FIGURE 3 : CARTE DE L'ENTITE ET PRESENTATION DES ENJEUX	8
FIGURE 4 : COL DE MESSAS.....	11
FIGURE 5 : PATRIMOINE ET SITES PROTEGES.....	12
FIGURE 6 : SCHEMA DE PRINCIPE D'UN POSTE SOURCE — SOURCE FORMATIS.....	13
FIGURE 7 : CARTE DES GRANDES INFRASTRUCTURES DES XIX ET XXE SIECLES	15
FIGURE 8 : CARTE DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES REALISES	17
FIGURE 9 : CARTE DES MASQUES VISUELS ET DES SENTIERS DE RANDONNEE.....	21
FIGURE 10 : LOCALISATION DES POINTS DE VUE.	22
FIGURE 11 : LOCALISATION DES VUES.	27
FIGURE 12 : INSERTION DU PROJET EN VUE ELOIGNEE.....	37
FIGURE 13 : INSERTION DU PROJET EN VUE RAPPROCHEE	38

Liste des tableaux :

TABLEAU 1 : ZONES D'ETUDES.....	5
TABLEAU 2 : SYNTHESE DES ENJEUX PAYSAGERS AUX 3 ECHELLES.....	34
TABLEAU 2 : SYNTHESE DES ENJEUX PAYSAGERS AUX 3 ECHELLES.....	39

Liste des prises de vue, échelle éloignée :

VUE ECHELLE ELOIGNEE N° 1 : DEPUIS LA D1075, AU SUD DE L'AIRES D'ETUDE IMMEDIATE, AU NIVEAU DE L'ALPILLONNE	23
VUE ECHELLE ELOIGNEE N° 2 : AU LIEUDIT EYBIERQ	23
VUE ECHELLE ELOIGNEE N° 3 : DEPUIS LA D1075, AU NORD DE L'AIRES D'ETUDE IMMEDIATE, AU DEBOUCHE DU LIEUDIT « LA PLAINE » .	23
VUE ECHELLE ELOIGNEE N° 4 : DEPUIS LA D227	23
VUE ECHELLE ELOIGNEE N° 5 : SUR LA D227, AU LIEUDIT « GRAND CHAMP »	24
VUE ECHELLE ELOIGNEE N° 6 : SUR LA D227, AU LIEUDIT « LE FOURNIER »	24

Liste des prises de vue, échelle rapprochée/immédiate :

VUE ECHELLE RAPPROCHEE/IMMEDIATE N° 1 : AU SUD DE L'AIRES D'ETUDE IMMEDIATE, SUR LA D1075	28
VUE ECHELLE RAPPROCHEE/IMMEDIATE N° 2 : AU SUD DE LA PISTE D'ACCES, SUR LA D1075	28
VUE ECHELLE RAPPROCHEE/IMMEDIATE N° 3 : AU SUD DE LA PISTE D'ACCES, SUR LA ROUTE DE LA PINCE	29
VUE ECHELLE RAPPROCHEE/IMMEDIATE N° 4 : SUR LA ROUTE QUI DESSERT LE LIEUDIT « LE PINCE »	29
VUE ECHELLE RAPPROCHEE/IMMEDIATE N° 5 : SUR LA ROUTE QUI DESSERT LE LIEUDIT « LE PINCE »	30
VUE ECHELLE RAPPROCHEE/IMMEDIATE N° 6 : SUR LA ROUTE QUI DESSERT LE LIEUDIT « LA PINCE »	30
VUE ECHELLE RAPPROCHEE/IMMEDIATE N° 7 : AU NORD DE L'AIRES D'ETUDE IMMEDIATE, SUR LA D1075.	30
VUE ECHELLE RAPPROCHEE/IMMEDIATE N° 8 : DEPUIS LE LIEUDIT « SAINT-LOUIS »	31
VUE ECHELLE RAPPROCHEE/IMMEDIATE N° 9 : EN BORDURE DE DEPARTEMENTALE	31
VUE ECHELLE RAPPROCHEE/IMMEDIATE N° 10 : EN BORDURE DE DEPARTEMENTALE	31
VUE ECHELLE RAPPROCHEE/IMMEDIATE N° 11 : EN BORDURE DE DEPARTEMENTALE	31
VUE ECHELLE RAPPROCHEE/IMMEDIATE N° 12 : AU MILIEU DE L'ESPLANADE, VUE NORD.....	32
VUE ECHELLE RAPPROCHEE/IMMEDIATE N° 13 : AU MILIEU DE L'ESPLANADE, VUE SUD	32
VUE ECHELLE RAPPROCHEE/IMMEDIATE N° 14 : AU MILIEU DE L'ESPLANADE, VUE EST	32
VUE ECHELLE RAPPROCHEE/IMMEDIATE N° 15 : AU MILIEU DE L'ESPLANADE, VUE OUEST	33

1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.1. LA LOI N° 93-24 DU 8 JANVIER 1993 SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

La loi, dite loi « Paysages », permet de protéger les espaces remarquables, mais aussi les paysages banals. Ces nouvelles dispositions sont particulièrement liées à la conséquence de l'accélération de la dégradation et de l'artificialisation du paysage (entrée des villes ou villages, zones périurbaines...).

De façon générale, elle permet une meilleure prise en compte du paysage dans la gestion de l'espace :

- Dans les opérations d'urbanisme, en intégrant l'élément paysager dans le PLU (celui-ci doit comprendre des analyses détaillées des paysages communaux en précisant leur sensibilité, il doit prendre en compte leur préservation et la maîtrise de leur évolution), dans les programmes d'aménagement foncier (une étude d'aménagement avec analyse de l'état initial du site est obligatoire).
- Dans les permis de construire (une étude de l'insertion et de l'impact visuel des nouveaux bâtiments et de leurs abords dans l'environnement est demandée).

1.2. LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

La convention européenne du paysage est un traité inscrit dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elle est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006 et publiée au Journal officiel par décret du 22 décembre 2006. Il s'agit du premier traité international dédié au paysage.

Cette Convention favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. En offrant une charpente commune et un même principe directeur, cette convention invite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions. Elle invite à infléchir les tendances lourdes trop souvent observées à la simplification et la banalisation des paysages.

Cette convention n'entraînera pas de modification législative spécifique, les dispositions juridiques nationales concernant les paysages étant complètes et réparties dans au moins cinq codes différents (environnement, urbanisme, rural, forestier, patrimoine).

1.3. LES ATLAS DES PAYSAGES

La production d'Atlas départementaux des paysages a été instaurée par la loi « Paysage » de 1993 puis celle du 2 janvier 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Elles invitent les collectivités et les administrations d'État à intégrer la qualité du paysage dans les politiques locales d'aménagement.

Les atlas de paysage sont des documents élaborés en concertation avec les principaux acteurs du paysage. Ils dressent un état des lieux des réalités géographiques, sociales et des dynamiques des paysages. Ce sont des documents de connaissance. Ils constituent une référence partagée à l'échelle départementale en vue de la prise en compte du paysage comme enjeu à part entière de l'aménagement. L'atlas oriente les politiques publiques vers les outils de protection, de gestion ou d'aménagement du paysage, au sens donné à ces termes par la Convention européenne du Paysage.

La loi du 21 avril 1906 modifiée par la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Cette loi institue deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale des sites : Le classement, pour les sites d'intérêt national. Tout projet modifiant l'état du site est soumis à autorisation du ministre en charge des sites ou du préfet.

L'inscription, pour les sites qui justifient une vigilance particulière. L'architecte des bâtiments de France doit être consulté sur tous les projets de modification du site. La protection au titre des sites est une servitude d'utilité publique qui s'impose au Plan Local d'Urbanisme.

1.4. LES DOCUMENTS D'ORIENTATION EN FAVEUR DU PAYSAGE

Les PNR (parcs naturels régionaux) — sont des territoires reconnus pour la richesse de leur paysage, leurs ressources naturelles et la diversité de leurs milieux. Ils sont régis par une charte qui constitue le projet du parc. Elle concourt notamment à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et à l'harmonisation des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des patrimoines.

1.5. LES DIRECTIVES PAYSAGERES

Elles sont destinées à des « paysages remarquables dont l'intérêt est établi soit par leur unité et leur cohérence, soit par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de modes de vie et d'habitats ou d'activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières ». Elles visent à protéger ces structures paysagères remarquables définies comme « l'agencement ou la combinaison d'éléments végétaux, minéraux, hydrauliques, agricoles, urbains qui forment des ensembles ou des systèmes cohérents ».

1.6. DOCUMENTS D'URBANISME

Les documents d'urbanisme ont une action très directe sur le paysage. Ils sont présentés au chapitre sur l'urbanisme. Il s'agit, plus particulièrement, des PLU, de l'Amendement Dupont sur les entrées de ville, des protections patrimoniales (bâtiments classés et inscrits, ZPPAUP...) et des documents réglementaires réclamés à un titre particulier tel le Permis de construire, Permis d'aménager, demande d'autorisation pour un ICPE, Étude d'impact...

2. LE TERRAIN DANS SON CONTEXTE GLOBAL

2.1. LOCALISATION

La commune de Sigottier est située dans le département des Hautes-Alpes, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle s'étend sur environ 25 km². La commune est située au nord-est du département, peu distante de la Drôme. Elle dépend de la communauté de communes Sisteronnais-Buëch.

La commune est implantée dans une étroite vallée à l'orientation nord-ouest — sud-est, traversée par le torrent d'Aiguebelle. Celui-ci se jette dans le Buëch à environ 1 kilomètre au nord de Serres et à l'est de Sigottier.

Le village est situé légèrement en dessous du col qui dessine la limite entre les épaulements de Chabespa et le rocher d'Agnielles.

Au sud, ce sont le Serre de la Bouisse puis la crête de Saumane qui dessinent les contours du vallon de Sigottier. La commune présente la particularité de présenter des ambiances très contrastées avec d'une part, le vallon d'accueil du village encadré des monts précités et d'autre part, par une partie en vallée, située au nord-est, en direction d'Aspres sur Buëch.

2.2. LES PERIMETRES D'ETUDE

TABLEAU 1 : ZONES D'ETUDES

Catégorisation des aires d'études	Définition
Aire d'étude immédiate	Emprise foncière du porteur de projet et zone d'implantation maximale du projet.
Aire d'étude rapprochée	Limites de l'aire d'étude immédiate augmentée d'environ 400 m pour intégrer les riverains éventuels (activités, habitations...).
Aire d'étude éloignée	Limites de l'aire d'étude rapprochée augmentée d'une 10 ^e de kilomètres (villages alentour, principaux masques visuels, sites d'importance...).

2.3. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

La topographie n'a sans doute pas favorisé le développement du plateau en termes d'urbanisation, si bien que les voies de déplacement se limitent à la présence de départementales et de voies communales.

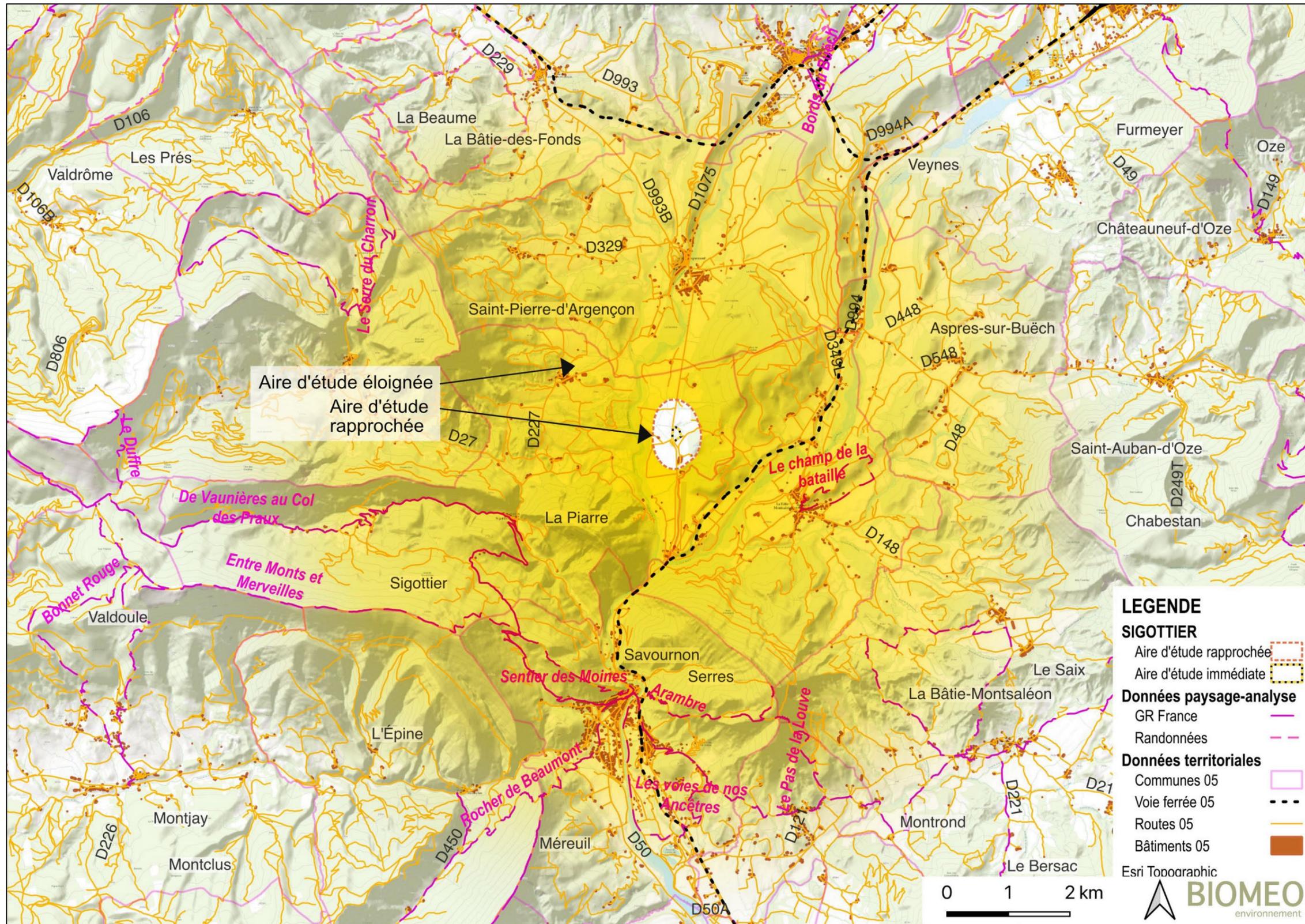
L'autoroute A 51 se glisse dans la vallée de la Durance et prend naissance sur la commune de la Saulce, à environ 27 kilomètres au sud-est de la commune à vol d'oiseau.

Le réseau ferroviaire est assez fourni, la commune de Veynes étant même historiquement un ancien dépôt de locomotives créé en 1885 par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et Méditerranée (PLM). La gare la plus proche est située sur la commune susdite.

Les aéroports internationaux sont situés sur le littoral sur Nice et Marseille. Le territoire est par contre doté de très nombreux aérodromes et le vol à voile y est une activité très pratiquée.

Le secteur est encadré par quatre départementales. La départementale principale est la D1075, qui permet de rejoindre Grenoble à Sisteron. C'est donc un axe de passage majeur pour le transit des alpes vers la PACA.

FIGURE 1 : AIRES D'ÉTUDE



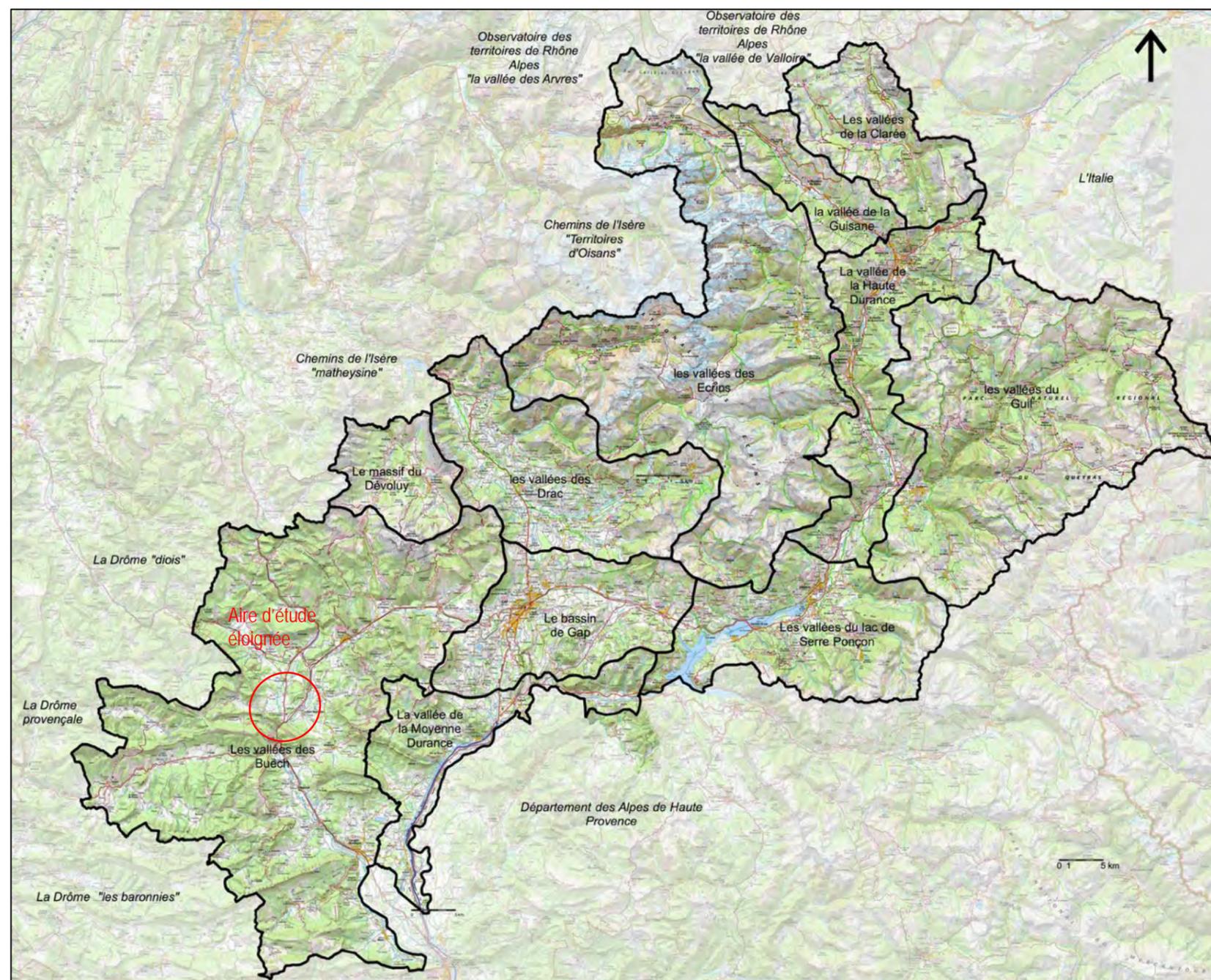
3. ATLAS DES PAYSAGES

3.1. PRESENTATION GENERALE

La commune est inscrite sur l'unité paysagère dénommée « Les vallées des Buëch ».

Les entités contiguës, situées sur les départements de la Drôme et de l'Isère, présentent des continuités paysagères, mais au titre des paysages, les monts environnants limitent principalement les vues à l'entité concernée.

FIGURE 2 : CARTE GENERALE DES UNITES PAYSAGERES DEFINIES SUR LE DEPARTEMENT



Source Atlas des Paysages des Hautes-Alpes

3.2. PRESENTATION DES VALLEES DU BUËCH

Source Atlas des Paysages des Hautes-Alpes

L'unité représente une superficie de 1319 km². Le nombre d'habitants était de 19 080 habitants lors du dernier recensement de 2021. La densité est donc de 14,4 habitants au kilomètre carré.

Le département a vécu un fort exode rural au XIXe siècle, suivi d'une croissance de la population qui date des années 80.

Le petit Buëch prend sa source à près de 2000 mètres d'altitude sur les contreforts du pic de Bure tandis que le grand Buëch prend naissance du côté de Lus-la-Croix-Haute.

« Du sud au nord et d'est en ouest, ces vallées ne cessent de dévoiler une grande diversité de lieux et de milieux. Ainsi, entre Drôme, Isère et Haute Provence, les paysages des Buëch dessinent des plaines et des vallées entrecoupées de reliefs fortement boisés, d'espaces agricoles généreux, mais aussi de villes et de villages. Laragne-Montéglin, Serres et Veynes sont les trois principales villes de ce territoire, les deux premières, situées en aval de la confluence des deux Buëch, la dernière étant riveraine du Petit Buëch. »

Plus précisément, l'aire d'étude est disposée au nord du seuil paysager de Serres. En effet, c'est en passant la clue de Serres que le Buëch abandonne définitivement ses attaches montagnardes.

La vallée d'accueil du projet est un entre-deux, une petite vallée dans un secteur encore bien montagnard.

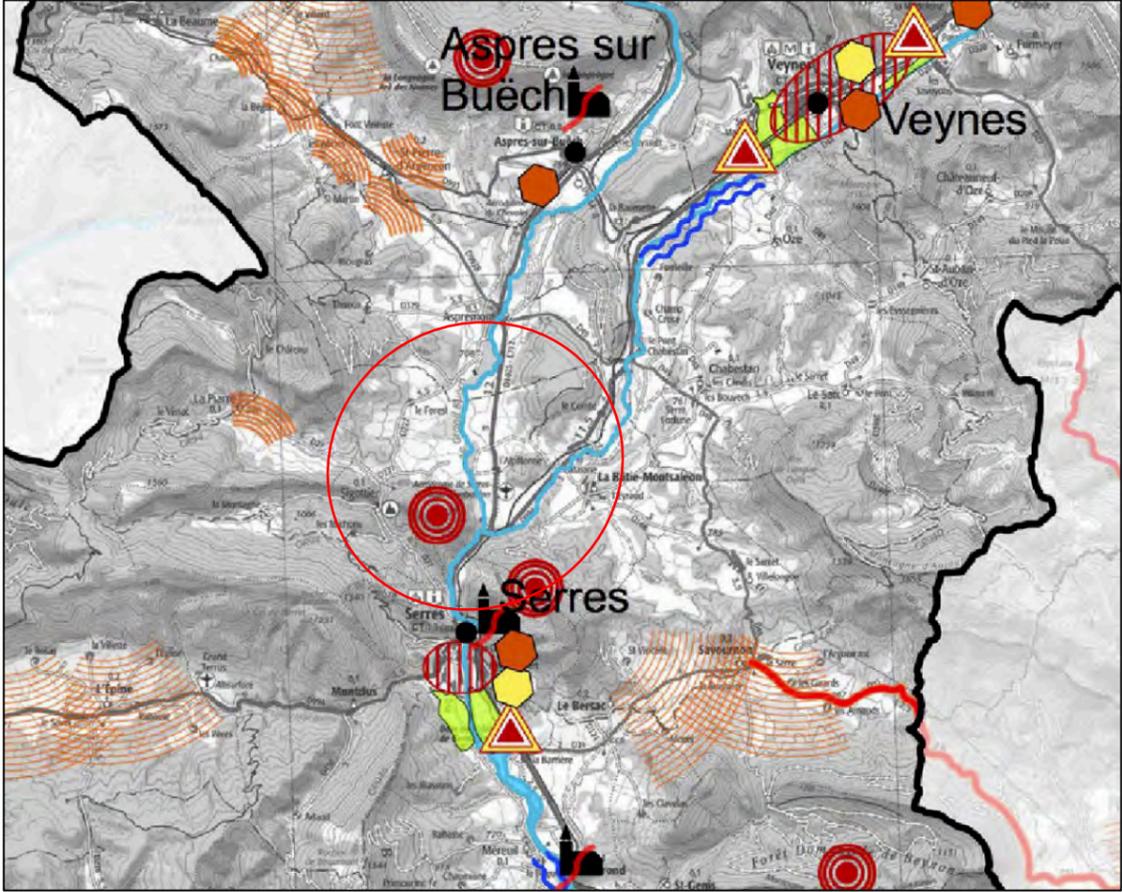
LES PRÉCONISATIONS PAYSAGÈRES

	<p> limiter :</p> <p>La mutation des espaces agricoles en zones urbaines en modérant, au travers des documents de planification urbaine, d'ouverture à l'urbanisme de nouveaux secteurs,</p> <p>La monoculture au travers d'initiative à renforcer, comme pour l'agriculture biologique ou celle initiée par la Chambre d'Agriculture, notamment la marque « Hautes-Alpes naturellement ».</p>
	<p> Maintenir :</p> <p>La diversité de l'agriculture de montagne : arboriculture, céréales et élevage.</p>
	<p> La cohésion des centres des villages en organisant, notamment des traversées des véhicules, VL et PL.</p> <p>Un équilibre dans l'occupation de la vallée entre les pôles urbain, attractif et les villages plus isolés.</p>
	<p> Préserver et mettre en valeur :</p> <p>Les particularités architecturales, qui racontent la rencontre entre Provence et Alpes : vocabulaire, matériaux, forme, volumes...</p> <p>Le savoir-faire agricole des hommes et sa capacité à mettre en valeur pentes et replats.</p> <p>Le patrimoine géologique, comme support d'itinéraire thématique de découverte.</p>
	<p> Les espaces associés à la rivière à proximité des pôles urbains en maintenant ses possibles de divagations : milieux ouverts.</p>
	<p> Accompagner :</p> <p>Les extensions urbaines sur les versants et en plaine : choix d'implantation, densité et formes urbaines.</p>

	<p> ZC</p>
	<p> ZA</p>
	<p> Le traitement des entrées/sorties de villes.</p>

Les nouvelles zones d'activités et/ou commerciales par la rédaction et mise en œuvre de prescriptions architecturales et paysagères pour les constructions et les espaces associés, mais aussi pour la signalétique (enseignes et préenseignes).

FIGURE 3 : CARTE DE L'ENTITE ET PRESENTATION DES ENJEUX



3.2.1. EXTRAIT DE LA PRESENTATION DE L'ENTITE.

Cette partie du département est traversée par une succession d'anticlinaux et de synclinaux qui racontent le travail de plissement et de chevauchement issue des ères géologiques. Cette alternance géologique a créé ses pentes adoucies au milieu desquelles apparaissent des échines rocheuses. Des glaciers nombreux habillent les versants de tranchées stériles.

Après la conjonction des petit et grand Buëch, celui-ci quitte les resserrements et les gorges pour s'épancher plus largement dans les anciennes vallées glacières aux contours amollis.

Les cours d'eau caillouteux sont bordés d'une belle ripisylve (Aulnes, peupliers, frênes, saules). Sur les versants, les formations végétales de l'étage montagnard dominant (Hêtraies et sapinières). Plus bas poussent les chênaies pubescentes. Sont aussi présentes de belles prairies, des rocailles et rochers, des éboulis.

La vallée du grand Buëch se caractérise par une succession de clues et de petites plaines dans lesquelles l'homme a pu s'installer en profitant d'être sur un axe de communication important menant à Grenoble. Passé la clue de Serres, la vallée prend définitivement ses caractères de vaste plaine arboricole.

3.2.2. LES TRANSFORMATIONS DES PAYSAGES, TENDANCES

- ✓ Le premier élément de transformation des paysages concerne le retrait de l'agriculture. Lorsque les parcelles agricoles sont abandonnées, les cultures laissent place à la forêt. Cela renforce le caractère « vert » de ses vallées. Sur les hauteurs subsiste une agriculture de montagne se contentant d'un petit parcellaire contraint par le relief.
- ✓ L'abandon progressif de la culture de montagne marque les paysages au travers de la fermeture des milieux.
- ✓ La force du tourisme sur le Buëch est de proposer des espaces authentiques, très peu aménagés.
- ✓ Les tissus urbains se relâchent, même si la pression foncière est encore faible et l'étalement urbain relativement contenu.
- ✓ La route départementale 1075 est très chargée en période de vacances. C'est un passage emprunté entre autres par les rhodaniens qui évitent l'autoroute A7. Cette surfréquentation peut engendrer la création de nouveaux aménagements qui peuvent modifier les paysages.
- ✓ On notera l'absence de préconisations spécifiques sur l'aire d'étude éloignée.
- ✓ La carte présentée en page précédente indique des éléments à préserver et à mettre en valeur :
 - Le patrimoine géologique, comme support d'itinéraire thématique de découverte,
 - L'accompagnement sur des nouvelles zones d'activités et zones commerciales,
 - La cohésion des Centres-village versus traversée des véhicules (VL et PL),

L'Atlas identifie principalement, proche du secteur, des enjeux de préservation/valorisation du patrimoine géologique, comme support d'itinéraire thématique de découverte.

4. PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES ET SITES REMARQUABLES

4.1. LES DIFFERENTS REGIMES DE PROTECTION

Source : STAP 06

Un certain nombre de protections réglementaires sont applicables sur les monuments et les sites pour leur intérêt patrimonial, historique ou paysager.

4.1.1. MONUMENTS HISTORIQUES ET ABORDS

Le classement sur la liste des Monuments historiques (MH pouvant soit être classé soit inscrit à l'inventaire supplémentaire — Loi de 1913 et Loi de 1930) concerne les immeubles, dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public. Le MH protégé par ce classement (pour tout ou partie) génère un périmètre (500 m de rayon) de protection à l'intérieur duquel le service des Bâtiments de France est obligatoirement consulté pour avis simple ou conforme.

4.1.2. SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Les sites patrimoniaux remarquables sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public » (ancien Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur [PSMV], Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager [ZPPAUP], AVAP).

4.1.3. SITES CLASSES

Le classement à l'inventaire des sites et des monuments naturels (site classé) concerne les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.

4.1.4. SITES INSCRITS

L'inscription à l'inventaire des sites et des monuments naturels (site inscrit) constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.

4.1.5. PARCS NATIONAUX ET PARCS NATURELS REGIONAUX

Un parc national (PN) permet d'assurer la protection de milieux naturels présentant un intérêt spécial de façon stricte et réglementée. Une distinction est faite entre les espaces non urbanisés du cœur du parc pour lesquels les travaux sont interdits sauf autorisation spéciale et les espaces urbanisés du cœur du parc où les travaux sont soumis à autorisation spéciale du préfet après avis de l'EP du parc. Les activités au cœur du parc sont réglementées (soumis à un régime particulier ou interdites). La circulation des véhicules à moteur hors des voies prévus à cet effet y est interdite.

Un Parc naturel régional (PNR) diffère sensiblement. Il a pour objet la protection d'un territoire à l'équilibre fragile, d'un patrimoine riche et menacé, et du paysage, en harmonie avec le *développement humain*. Les PNR contribuent à la politique de l'aménagement du territoire, de développement économique, social, d'éducation et de formation du

public. Une charte détermine les orientations de protection, de mise en valeur et de développement ainsi que les mesures permettant leur application. Elle n'a pas de valeur réglementaire.

4.1.6. ÉTAT DES LIEUX DES PERIMETRES DE PROTECTIONS A L'ECHELLE ELOIGNEE

4.1.6.1. Bâtie-Montsaléon

Bâtie-Montsaléon dort aujourd'hui sur le site d'une importante ville gallo-romaine, à la fois étape des garnisons sur la voie de Milan au couloir rhodanien, et probable cité religieuse.

25 à 30 hectares de vestiges ont été mis à jour dans cette ancienne cité gallo-romaine, où l'on retrouve des traces d'habitats proto et préhistoriques.

- L'église paroissiale de l'Assomption — Inscription (2,20 km de distance avec l'aire d'étude immédiate).

4.1.6.2. Serres

- Site patrimonial remarquable — Périmètre urbain étendu à la vallée et aux épaulements (4 km de distance avec l'aire d'étude immédiate).
- Église paroissiale Saint-Aray — Inscription partielle MH (environ 4,20 km pour le monument le plus proche).
- Maison dite de Lesdiguières — Classement,
- École primaire — Inscription,
- Hôtel de Lesdiguières — Classement.

On note que tous les édifices patrimoniaux sont éloignés de l'aire d'étude immédiate et que les massifs ne permettent pas de vues sur le projet.

Concernant la Bâtie-Montsaléon. On note que deux petits épaulements s'intercalent entre le village et l'aire d'étude rapprochée (la Garenne et le bois de Sellas entre la D1075 et la D994). Au niveau du col de Messas, l'aire d'étude immédiate restera masquée, dans le prolongement du col susdit.

FIGURE 4 : COL DE MESSAS

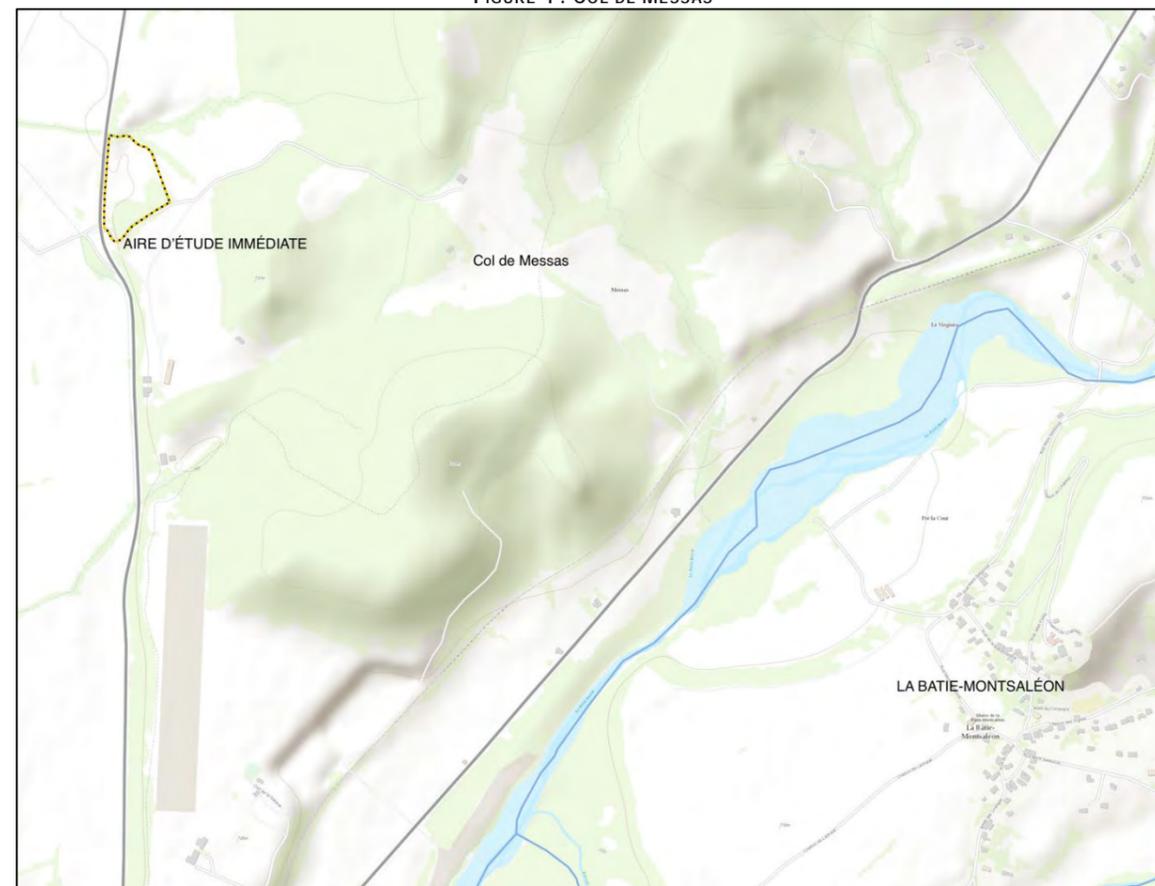


FIGURE 5 : PATRIMOINE ET SITES PROTEGES

R500 m : Rayon de protection de 500 m autour des monuments historiques
 ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine urbain et paysager.

